

Article 1 : Généralité

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la délégation de service public pour l'organisation, la gestion et la conduite de l'accueil de jeunes à destination des 14/17 ans sur la commune de St Martin de Crau (11/13 dans le cadre de l'accueil en périscolaire).

L'association Ifac s'engage à respecter dans son fonctionnement l'ensemble des dispositions légales en vigueur, notamment la conformité avec la réglementation imposée par le ministère de la jeunesse et des sports, et en référence aux différentes conventions établies avec les collectivités publiques.

Article 2 : Horaires

L'accueil de jeunes est ouvert en période scolaire les mardi, jeudi et vendredi de 15h à 18h30 et les mercredi et samedi du 13h30 à 18h.

En période de vacances scolaires du lundi au vendredi de 13h30 à 18h (horaires susceptibles d'être modifiés lors des sorties).

A noter, le pôle jeunesse est fermé durant les vacances de fin d'année.

L'Accueil de Jeunes fonctionne sous forme d'accueil libre (entrées et sorties possibles sans contraintes).

Les jeunes sont sous la responsabilité du directeur et des animateurs dès leur entrée dans la structure.

Un registre d'appel permet d'inscrire le nombre de jeunes présents dans la structure et une déclaration sera effectuée pour les jeunes de 11 à 13 ans et de 14 à 17 ans.

Article 3 : Inscriptions / paiement

Les inscriptions se dérouleront par le biais de la plateforme "Portail Ifac".

L'inscription ne sera considérée comme définitive que lorsque le dossier sera complet et validé.

Les réservations des vacances se font jusqu'à la veille midi, dans la limite des places disponibles au bureau ou via le « Portail Ifac » avec paiement immédiat. Pour l'accueil libre en temps périscolaire, aucune réservation n'est nécessaire.

Les inscriptions se feront dans la limite des places fixées par l'agrément Jeunesse et Sports.

Une participation de 8€ est demandée à l'inscription pour l'année scolaire en cours.

Tout changement d'adresse ou de situation de famille survenant par la suite devra être signalé au responsable de la structure.

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents ont l'obligation de déclarer toutes allergies qu'elles soient alimentaires, médicamenteuses ou pathologie à risques (piques d'insectes, asthme...) afin de savoir s'il en résulte un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Si PAI ce dernier doit être impérativement fourni avec la trousse de secours correspondante.

En cas de déclaration incomplète, ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de l'organisateur en cas d'accident à ce risque. De même, ils engagent leur seule responsabilité, s'ils ne signalaient pas en cours d'année, la découverte d'un nouveau risque ou l'évolution du risque existant.

Les participations journalières sont définies selon votre quotient familial que vous nous remettez (s'il change au cours de l'année, merci de nous le remettre à jour).

Le paiement se fait par :

- Chèque bancaire, libellé à l'ordre de l'Ifac
- Chèques vacances
- Ticket CESU
- Espèces contre remise d'un reçu signé par le responsable
- Via le Portail famille Ifac

En cas d'absence de paiement dans les délais impartis et après deux relances, si aucune solution à l'amiable n'a pu aboutir, l'association IFAC, en lien avec le responsable de l'ACM, se réserve le droit d'adresser les factures impayées à son cabinet de mise en recouvrement, et l'enfant ne sera plus accepté.

Article 4 : Absences

Toute annulation doit être signalée au plus tôt, pour ne pas nuire au bon déroulement de l'accueil de jeunes.

Seules les absences justifiées, pour des raisons médicales avec certificat médical du médecin, donneront droit à un avoir pour l'inscription suivante.

En cas d'intempéries pour des activités extérieures, en cas de nombre insuffisant d'inscrits pour une sortie, en cas d'annulation de dernière minute d'un prestataire, l'Ifac se verra contraint de supprimer cette activité ou sortie. Un avoir sera mis en place à titre de compensation.

Article 5 : La vie en collectivité et les sanctions

Toute forme de violences (physiques ou verbales) est interdite.

Si un enfant ne respecte pas cette consigne, il pourra être momentanément isolé du groupe, voire exclu du centre.

Les enfants seront tenus de respecter le matériel mis à disposition. Les dégradations commises par les enfants sont à la charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant. Les objets personnels comme les bijoux, argent sont autorisés, sous la responsabilité des jeunes. Les téléphones portables sont tolérés uniquement durant les temps libres (interdits lors des temps d'activités). La navigation sur les divers réseaux sociaux, l'utilisation d'informations ou de photos durant les temps d'activité, d'animation ou de sortie sont strictement interdites sans autorisation de la direction. L'équipe ne peut être tenue responsable des pertes, de vol ou détériorations. Par mesure de précaution pour éviter les confusions, il est préférable d'indiquer le nom de votre enfant sur ses vêtements.

La consommation et possession d'alcool ou de substances illicites sont interdites dans et aux abords du Pôle Jeunesse. De même, la consommation de cigarettes et cigarettes électroniques est interdite.

Article 6 : Conditions Sanitaires

Interdiction formelle de mettre un médicament dans le sac de l'enfant.

En cas de traitement médical, les parents doivent :

- 1 - informer la direction
- 2 - fournir l'ordonnance et le médicament dans son conditionnement et la notice.
- 3 - avoir autorisé la direction de l'ALSH à administrer des médicaments prescrits en cas de traitement médical (sur la fiche de renseignements).

Sans ces 3 conditions (ordonnance + accord signé), la direction ne sera pas autorisée par la législation à administrer le soin.

Les enfants malades ou fiévreux ne pourront être reçus à l'ACM. Un délai d'éviction sera également imposé en cas de maladie contagieuse atteignant l'enfant ou l'un de ses frères et sœurs. Un certificat de non-contagion après absence pour maladie sera ensuite à fournir.

Les traitements d'appoint seront administrés à la maison. La direction du centre ou un référent sanitaire (titulaire du PSC1) sont les seules personnes autorisées à donner un traitement lorsque l'ordonnance et les médicaments sont fournis.

Article 7 : Assurances

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Ifac est assurée en qualité d'organisateur pendant le déroulement des activités et des déplacements afférents au fonctionnement du centre de loisirs éducatif. Assurance SMACL n° 287230G

Signature :